

**RAPPORT DE MAJORITÉ DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Motion Fabienne Freymond Cantone et consorts – Pour une uniformité des taxations des interventions policières dans tout le canton

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie à Lausanne le mardi 25 septembre 2018 de 7h15 à 9h00 à Lausanne. Outre cet objet, durant la même séance, elle a également examiné le (18_MOT_033) Motion Stéphane Balet et consorts – Pour une mise en place rapide d'un statut unifié pour tous les corps de police du canton de Vaud.

La commission était composée de Mmes les Députées Florence Gross, Sarah Neumann et Anne Baehler Bech, ainsi que de MM. les Députés Jean-Daniel Carrard, Stéphane Rezso, Stéphane Balet, Alexandre Rydlo (en remplacement de Jean Tschopp), Philippe Ducommun, Marc Vuilleumier et le soussigné, président-rapporteur. M. le Député Serge Melly était excusé.

Madame la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux, Cheffe du Département de l'intérieur et de la sécurité était également présente. Elle était accompagnée de Mme Christèle Borloz, Cheffe du service juridique EM (Police cantonale vaudoise) et de MM. Jacques Antenen, Commandant de la Police cantonale vaudoise, Frédéric Dupuis, Chef Direction RH EM (Police cantonale vaudoise) et André Etter, Secrétaire général du Conseil cantonal de sécurité (CCS).

Le secrétariat était assuré par Madame Fanny Krug, secrétaire de commissions parlementaires.

2. POSITION DE LA MOTIONNAIRE

En l'absence de la motionnaire, une députée explique la proposition de la motion et son contexte. La motion faisait suite au débat sur la question de la violence domestique, notamment de la réflexion sur la taxation ou pas de l'intervention policière liée à ce type de situations. La motionnaire souhaitait initialement que ces interventions policières ne soient pas taxées. Dans la discussion qui a suivi, la différenciation de traitement selon les polices a été constatée. C'est ce chemin qui a amené à la motion traitée ici. La motion demande une uniformisation des frais d'intervention pour un même appel/acte, même si les systèmes de police sont différents dans le canton.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Cheffe du service juridique à la Police cantonale explique l'historique de la discussion au sein des divers corps de police, sur mandat du Conseil cantonal de sécurité (CCS). Les réflexions visaient à une harmonisation des frais d'intervention (émolument intégrant les frais effectifs de la police pour une intervention). Les déplacements de la police donnent lieu à une facture pour frais d'interventions en application du règlement cantonal (police cantonale) ou d'un règlement communal (polices communales) fixant les barèmes de ces frais. Ces frais viennent s'ajouter à l'amende que l'autorité communale va rendre en tant que sanction au citoyen concerné.

Il y a quelques années le CSS avait demandé que les frais d'intervention soient identiques pour tous les corps de police. Le groupe de travail mandaté a constaté qu'on n'avait pas réussi à mettre d'accord l'ensemble des polices par rapport aux montants effectifs devant être prélevés par les différents corps de police. Pour donner satisfaction au CCS, le groupe de travail a émis un tableau énumérant les montants pouvant être prélevés par les corps de police, avec une harmonisation sous forme de fourchettes. Actuellement, un trouble de l'ordre ne sera pas facturé de la même manière selon la commune où l'acte a été commis (frais d'intervention + amende), dès lors que ces montants sont fixés par un règlement communal.

4. DISCUSSION GENERALE

En préambule, plusieurs députés relèvent ne pas bien comprendre ce qui est réellement souhaité par la motion. La motion demande une uniformité des taxations d'intervention tout en reconnaissant d'entrée qu'il « n'est pas envisageable d'en prévoir le détail dans la loi. Il s'agirait donc plutôt de prévoir que les montants sont fixés dans la loi, à charge pour chaque corps de police d'en inscrire ensuite le fondement dans un règlement cantonal ou communal ». Ceci leur semble être contradictoire.

D'autre part, ils relèvent que la motion parle de toute intervention policière et pas uniquement de violence domestique. De plus divers corps de polices intercommunales se sont déjà entendus pour fixer les mêmes montants dans leurs règlements communaux.

En réponse à un député, le Commandant de la police cantonal explique que la direction opérationnelle avait tenté, sur mandat du CCS, de fixer les tarifs communs à toutes les polices – pour des raisons d'égalité du citoyen devant la loi face à une même intervention policière. Cette tentative avait échoué face au principe d'autonomie communale. La solution serait de redonner la compétence à la direction opérationnelle de fixer les tarifs des interventions de manière universelle (au niveau cantonal) ; ensuite ces tarifs pourraient être repris par les associations de communes.

Pour une députée, l'égalité de traitement est essentielle. Il lui paraît choquant que l'émolument puisse être différent pour une même intervention. L'autonomie des communes a donc prévalu. La députée est informée que les montants sont fixés notamment sur la base des coûts de l'intervention (le coût du policier lausannois n'est pas calculé de la même manière que celui du policier cantonal, par exemple).

Une députée confirme qu'il ne s'agit pas d'un texte sur les violences domestiques. Elle précise que la différenciation et iniquité entre citoyens est apparue plus clairement dans le cadre de ce processus législatif. Elle entend bien les différences de coûts mais elle se dit étonnée que certaines interventions soient gratuites ou payantes selon le lieu. Elle pourrait vivre avec le consensus d'une harmonisation sous forme de fourchettes.

Il est demandé, quels types d'interventions sont gratuits ?

Seules les interventions communes que toutes les polices facturent ont été établies. Sur le principe des frais facturés, on arrive à avoir une harmonisation dans le sens où les corps de police facturent les mêmes interventions. Il semble que les interventions policières dans le cadre des violences domestiques sont gratuites à Lausanne. La nouvelle loi sur les violences domestiques réduit cette inégalité – les expulsions du domicile du conjoint violent ne peuvent désormais faire l'objet d'aucune facturation, pour autant l'intervention en matière de violence domestique reste peut-être facturée dans certaines communes et pas dans d'autres. Autre exemple, la loi sur les amendes d'ordre communales (LAOC) permet aux communes de fixer elles-mêmes des amendes d'ordre ; le montant des amendes prélevées par les communes reste de la compétence des communes (aucun montant fixé dans la loi). La LAOC a été discutée avec les associations de communes qui ont souhaité que les montants ne soient pas fixés dans la loi, pour laisser aux communes l'autonomie de leurs tarifs ; ces éléments seront à revoir avec le statut unifié.

La gratuité des interventions/dispositifs de sécurité dans le cadre de manifestations culturelles/sportives peut aussi être l'application de la volonté d'une commune. Ces cas de figure concernent une autre loi (loi sur la facturation des manifestations). La motion concerne les frais d'intervention pour les violations aux règlements généraux de police, soit lorsqu'une patrouille se déplace.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération cette motion par 6 voix contre 4.

L'Auberson, le 08.11.2018

*Le rapporteur :
(signé) Yvan Pahud*